

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS
TERRITORIAUX
Catégorie A**

BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE CL. EXCEPTIONNELLE

Conditions :

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle :

1° **Après avoir satisfait à un examen professionnel sur titres avec épreuve organisé par le Centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2ème classe ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade.**

2° **Après avoir satisfait à un examen professionnel sur titres avec épreuve organisé par le Centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés, les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de 1ère classe et hors-classe qui justifient de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.**

RATIO D'AVANCEMENT : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire*

BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN HORS CLASSE

Conditions :

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe, **les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 1ère ou de 2ème classe qui justifient de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.**

RATIO D'AVANCEMENT : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire*

BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE 1ère CLASSE

Conditions :

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de 1ère classe, **les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2ème classe ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon de leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire*

BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE 2ème CLASSE